

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2013

INDÉPENDANCE DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC - (N° 1275)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 33

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« après une audition publique qui ne peut avoir lieu moins d'une semaine après sa convocation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'établir un délai d'une semaine entre l'annonce de la volonté du CSA de révoquer un responsable de l'audiovisuel public, et la décision, afin d'éviter les révocations à la sauvette.